



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°84/2024

Arrêté municipal relatif à l'interdiction des chiens même tenus en laisse sur les terrains sportifs communaux

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural, notamment les Article L.211-11 et ses suivants, 21, et R211-11

Vu l'Article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant que la salubrité et l'hygiène de l'espace public est de responsabilité municipale,

Considérant l'utilisation des terrains sportifs par les sportifs, les familles, l'École et le Centre pour leurs activités,

Considérant l'exigence de propreté que la Collectivité se doit de voir sur ses équipements communaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens errants,


ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les terrains sportifs publics situés rue de la Bourse.

ARTICLE 2 : Les terrains sportifs sont interdits même à tout chien tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 3 : Les services communaux et les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord, publié et affiché. Celui-ci sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Commune.

Fait à Marquillies, le 1^{er} octobre 2024


Le Maire
Dominique DHENNIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.